



**La taxe de MISE EN  
CIRCULATION (TMC)  
et  
la taxe d'environnement sur le  
RECYCLAGE DES VEHICULES**

Le présent focus fiscal a pour objet de présenter le régime fiscal applicable à ces deux taxes.

**Il ne se substitue pas à la documentation officielle.**

# LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION

## Articles du code des impôts concernés :

- LP. 321-1 et suivants

## A-Détermination de la base d'imposition (Art LP323-2) :

La **valeur du véhicule** constitue la base d'imposition de la taxe. Elle est déterminée de la manière suivante :

- pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules et les **véhicules neufs revendus dans les six mois de leur importation**, c'est le prix total facturé ou payé qui sert de base à la taxation ;
- dans tous les autres cas, c'est la **valeur taxée par le service des douanes** (CAF) lors de l'importation qui est retenue, **majorée de tous les droits à l'importation**.

Pour l'application des taux de la taxe, la valeur imposable est arrondie à la dizaine de milliers de francs inférieure. **Exemple** : Prix du véhicule : 2.957.300 CFP  $\Rightarrow$  Valeur imposable : 2.950.000 CFP.



**Lorsque le véhicule est acquis auprès d'un concessionnaire ou d'un négociant en véhicules, le montant de la taxe ne doit pas être considéré comme un élément de son prix de revient.**

## B-Taux (Art LP 324-1) :

Les taux appliqués à la base d'imposition de la taxe **varient** selon la nature du **carburant** utilisé par le véhicule à immatriculer ainsi que la **puissance administrative** de son moteur (CV).

### 1. véhicule propulsé par un **moteur à essence**

Puissance	taux
$\leq 5\text{CV}$	4%
$> 5\text{CV} \leq 8\text{CV}$	7%
$> 8\text{CV} \leq 12\text{CV}$	8%
$> 12\text{CV} \leq 15\text{CV}$	9%
$> 15\text{CV}$	11%

### 2. véhicule propulsé par un **moteur diesel**

Puissance	taux
$\leq 7\text{CV}$	7%
$> 7\text{CV} \leq 15\text{CV}$	9%
$> 15\text{CV}$	11%

### 3. véhicule fonctionnant au moyen de l'énergie **électrique ou à gaz**

Puissance	taux
quelle que soit la puissance	3 %

### **C-Taux particulier (Art LP 324-1 5°) :**

Un taux particulier de **4 %** s'applique, quelque soit le carburant utilisé ou la puissance administrative, :

- aux véhicules exploités pour une activité de **taxi** dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- aux véhicules de **transport en commun de passagers** tels qu'ils sont définis par le code de la route et sur présentation d'une attestation du service chargé des transports terrestres ;
- aux **véhicules utilitaires utilisés par les agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs et aquaculteurs**, au vu de la carte professionnelle ou d'un certificat délivré selon le cas soit par le service du développement rural, soit par le service des ressources marines attestant de la profession ou de l'activité du demandeur.

### **D-Véhicules importés (Art LP 324-1 4°) :**

Aux taux visés ci-dessus s'ajoute une **taxe de 3,5 %**, appliquée à la base d'imposition mentionnée au paragraphe A- ci-dessus, **pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés** dans le territoire.

Ce taux de 3,5% est **majoré de 5 % par année d'ancienneté au-delà des deux premières années** d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme année entière.

### **E- Exonérations (Art 322-1) :**

Sont exonérés de la taxe de mise en circulation :

- les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm<sup>3</sup> ;
- les véhicules neufs fonctionnant partiellement ou totalement au moyen de l'électricité ;
- les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n°211-2 du 16 juillet 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;
- les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres.
- les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie.

- les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :
  - avoir quatre roues motrices (4x4) ou deux roues motrices (4x2) ;
  - être équipé d'une simple cabine, d'une double cabine ou d'une cabine approfondie ;
  - être doté d'une benne fixe ou amovible destinée à recevoir des marchandises ;
  - être propulsé par un moteur à essence ou diesel dont la puissance fiscale n'excède pas 12 CV ;
  - ne pas excéder une valeur de 6 000 000 F CFP TTC.
- L'exonération est applicable aux véhicules acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

## **F- Documents à fournir par les particuliers souhaitant immatriculer, en Polynésie française, un véhicule d'occasion :**

- 1- La feuille de dédouanement I400 ;
- 2- Le certificat servant à l'immatriculation délivré par la douane ;
- 3- La carte grise ou le titre de propriété. Lorsque ce document n'est pas rédigé en langue française, une traduction effectuée par un expert est obligatoire ;
- 4- La fiche descriptive (notice descriptive) établie par un expert en automobile (non nécessaire pour les véhicules importés de métropole) ;
- 5- Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule dûment rempli (à retirer à la Direction des transports terrestres).



**Lorsqu'un véhicule est acquis auprès d'un négociant en véhicule en Polynésie, ce dernier se charge des formalités.**

# LA TAXE D'ENVIRONNEMENT POUR LE RECYCLAGE DES VEHICULES

## Articles du code des impôts concernés :

- LP. 326-1 et suivants

Cette taxe forfaitaire est concomitante à la taxe de mise en circulation. Elle est fonction des caractéristiques du véhicule, de l'engin ou de la remorque selon une classification établie par la Direction des transports terrestres :

**5 000 FCP** : CYCLO – MTL 1 – MTL 2 – MTL 3 – MTTE – TQM (cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quadricycles à moteurs)

**15 000 FCP** : VP (voitures particulières)

**50 000 FCP** : TCP 1 – CTTE (camionnettes, transports en commun de personnes)

**70 000 FCP** : TCP 2 (transports en commun de personnes)

**90 000 FCP** : CAM – REM – TRR – SREM – VASP – TRA – MAGA – REA – SREA – MATP – ENSP (tracteur routiers, camions, semi-remorques, remorque routières, véhicules automoteurs spécialisés)



**Lorsqu'il s'agit d'une remorque non motorisée ou d'un véhicule qui n'est pas destiné à emprunter la voie publique, seule la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules est appliquée.**



## Exemple de calcul des taxes de mise en circulation et d'environnement pour le recyclage des véhicules :

Un particulier souhaite immatriculer, en Polynésie française, un véhicule d'occasion importé et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Caractéristiques du véhicule : **VP (voiture particulière)**
- Carburant utilisé : **Essence**
- Puissance administrative : **9 CV**
- Valeur CAF du véhicule majorée de l'ensemble des droits à l'importation : **2.957.300 FCP**
- Date de la première immatriculation en dehors de la Polynésie française : **2 février N-5**

	Base imposable		Taux	Total
Application du taux de la taxe de mise en circulation (Rappel : la base imposable est arrondie à la dizaine de milliers de francs inférieure) :	2.950.000 CFP	X	8%	236.000 CFP
Taxe sur les véhicules usagés ou d'occasion importés :	2.950.000 CFP	X	3,5%	103.250 CFP
Le véhicule ayant été immatriculé en dehors de la Polynésie française 5 ans auparavant, la majoration de 5% par année d'ancienneté du véhicule d'occasion est multipliée par 3, les deux premières années n'étant pas comptés :	2.950.000 CFP	X	15%	442.500 CFP

**Montant total de la taxe à devoir : 796.750 CFP**

## **CONDITIONS FISCALES PLUS FAVORABLES A L'ACQUISITION DE VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES NEUFS**

### **Articles du code des impôts modifiés :**

- LP. 322-1 et LP. 324-1 (Taxe de mise en circulation)
- LP. 340-9-I (Taxe sur la valeur ajoutée)

Désormais, les **véhicules neufs et fonctionnant partiellement ou totalement au moyen de l'électricité** sont **exonérés** de **taxe de mise en circulation** et de **taxe sur la valeur ajoutée**.

Il s'agit de permettre aux consommateurs d'accéder aux véhicules hybrides et électriques à des conditions plus favorables que celles des véhicules classiques (essence et diesel).

**L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée** est **étendue** à la vente des éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires spécifiques aux véhicules fonctionnant partiellement ou totalement au moyen de l'électricité. Toutefois, les prestations de main d'œuvre liées à la maintenance ou à la réparation de ces véhicules restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.



1<sup>ère</sup> application de ces mesures : à compter du **16 juillet 2014**.

## LES MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la taxe de mise en circulation s'effectue en **espèces**, par **chèque certifié de banque** ou par **virement** auprès de la Division du recouvrement - Recette des impôts.

### RELEVÉ D'IDENTITE POSTAL POUR PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

CCP PAPEETE

TITULAIRE DU COMPTE  
**RECETTE DES IMPOTS**

**BP 72 – 98713 PAPEETE**

Code banque <b>14168</b>	Code guichet <b>00001</b>	N° compte <b>9062004Y068</b>	Clé <b>32</b>
-----------------------------	------------------------------	---------------------------------	------------------

*Identification Internationale*

IBAN : **FR76 1416 8000 0190 6200 4Y06832**

BIC-ADRESSE SWIFT : **OFTPPFT1**

NB : préciser votre identité (Nom et prénom) ainsi que la nature de l'impôt (taxe de mise en circulation)

Coordonnées de la Division du recouvrement - **Recette des impôts** :

BP 72 Papeete - 98713 Tahiti  
11 rue du Commandant Destremau  
2<sup>ème</sup> étage du bâtiment administratif A2  
Tél. 40 46 13 56  
Télécopie : 40 46 13 03  
Horaires d'ouverture au public :  
Du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 / le vendredi de 7h30 à 13h30

## L'IMMATRICULATION DU VEHICULE

L'immatriculation du véhicule ne peut intervenir qu'au vu d'un **justificatif du paiement** de la taxe délivré par la recette des impôts.

# TAXES ET DROITS A L'ENTREE DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Si vous êtes confronté à des taxes et droits d'entrée à acquitter lors de l'importation de votre véhicule, la DICP n'est pas le service compétent pour répondre à votre demande et vous propose de vous rapprocher de la Direction Régionale des Douanes de la Polynésie française qui sera susceptible de répondre à vos interrogations sur les taxes et droits d'entrée sur le territoire de la Polynésie française:

Direction régionale des Douanes de Polynésie française  
B.P. 9006 CTC - 98715 TAHITI  
Standard : (689) 50.55.50 - Fax : (689) 43.55.45  
Courriel : [dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr)  
Site Internet : [www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr](http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr)



**Direction des impôts et des contributions publiques**

BP 80 Papeete - 98713 Tahiti  
11 rue du Commandant Destremau  
Bâtiment administratif A1-A2 & Site de Vaiami  
Tél : 40 46 13 13 - Fax : 40 46 13 01  
Email : [directiondesimpots@dicp.gov.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gov.pf)  
[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)

**Edition du 01 juin 2018**

Ce focus fiscal ne se substitue pas à la documentation officielle.